

L'alimentation en eau potable en Saône-et-Loire

Charte relative à la mise en place des périmètres de protection de captages 2010



Document élaboré par le Conseil général de Saône-et-Loire en partenariat avec :

Syndicat départemental de la propriété rurale en Saône-et-Loire



Hydrogéologue agréé coordinateur de Saône-et-Loire



Confédération paysanne



Préambule

Les enjeux en matière de santé publique concernant l'alimentation en eau potable sont considérables. À ce titre, la protection des eaux destinées à la consommation humaine est déclarée d'utilité publique.

Depuis 1964, l'État s'est doté des outils réglementaires pour mettre en œuvre les procédures afin de répondre à ces enjeux, mais force est de constater que le retard accumulé depuis lors a nécessité la mise en place en 2004 et 2009 de Plans Nationaux Santé Environnement prévoyant la protection de tous les captages du territoire national.

La réussite de ces plans en Saône-et-Loire est le but de la présente charte.

Depuis 2003, une cellule coordonne l'action des partenaires dans la mise en œuvre de ces procédures en tenant compte des acquis scientifiques et techniques sur les milieux concernés.

L'objectif principal de la présente charte est de garantir l'atteinte des objectifs de santé publique énoncés ci-dessus.

Le deuxième objectif est de permettre d'accompagner les contraintes nécessaires à l'obtention de l'objectif de santé publique.

Le troisième consiste à concrétiser le partenariat instauré depuis 2003 en pérennisant les méthodes de travail et de concertation entre les partenaires et en tenant compte de l'évolution de la réglementation en vigueur.



ARTICLE 1

En matière de protection, les outils réglementaires à mettre en place sont les **Périmètres de Protection de Captages (PPC)**.

Ceux-ci relèvent d'un intérêt public majeur et prioritaire concrétisé par une **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**.

ARTICLE 2

La réglementation prévoit l'instauration de 3 types de périmètres dont les fonctions et les dispositions réglementaires sont les suivantes :

- Le **périmètre de protection immédiate** qui empêche toute introduction directe de substance polluante dans l'eau prélevée, où toute activité est interdite.
- Le **périmètre de protection rapprochée** où les activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre impropre à la consommation humaine l'eau prélevée sont interdites ou réglementées,
- Le **périmètre de protection éloignée** dans lequel la réglementation générale s'applique sachant que les activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre impropre à la consommation humaine l'eau prélevée peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations complémentaires.

Les annexes 1 et 2 définissent les différents périmètres et le déroulement de la procédure de protection.

ARTICLE 3

Cet intérêt public conduit à imposer des servitudes sous forme de contraintes ou d'interdictions, qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les activités à l'intérieur des périmètres.

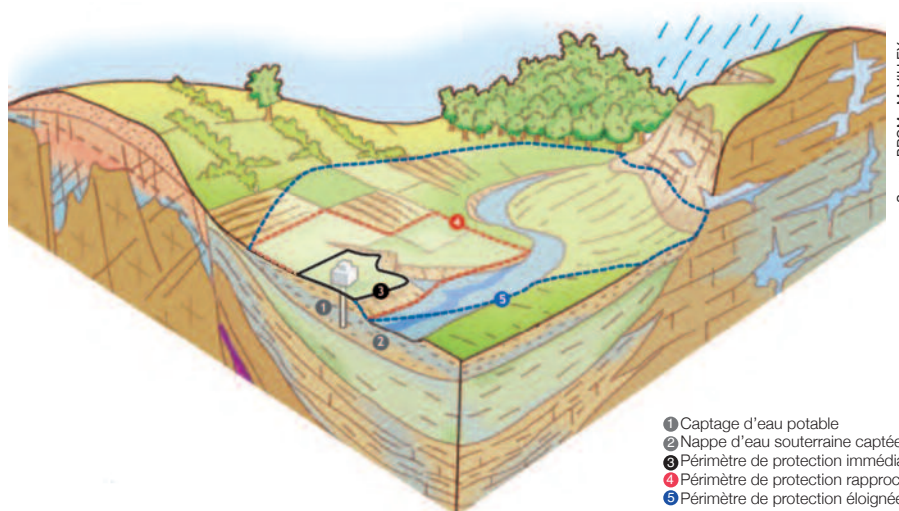
L'objectif n'est pas d'interdire systématiquement ces activités mais de concilier, chaque fois que cela est possible, leur maintien avec la préservation de la ressource en eau.

ARTICLE 4

Ces servitudes doivent être compensées.

En matière agricole, un **protocole d'indemnisation départemental** fixe les modalités de ces compensations.

Par ailleurs, les exploitations agricoles doivent être accompagnées notamment quand l'impact est fort. Les signataires de la charte s'engagent à mobiliser dans les meilleurs délais les différents leviers au regard des enjeux locaux : échanges de terrain (SAFER), priorité pour l'accès aux aides (mise aux normes et/ou restructuration des bâtiments d'élevage), priorité pour l'attribution de Mesures Agri-Environnementales, autres outils en particulier liés à la PAC.



- 1 Captage d'eau potable
- 2 Nappe d'eau souterraine captée
- 3 Périmètre de protection immédiate (PPI)
- 4 Périmètre de protection rapprochée (PPR)
- 5 Périmètre de protection éloignée (PPE)



ARTICLE 5

La mise en place des Périmètres de Protection de captages peut ne pas être suffisante au regard des enjeux locaux.

Il est donc nécessaire d'encourager les collectivités productrices d'eau à s'engager dans une **approche globale** au delà des périmètres de protection des captages, **au niveau des bassins d'alimentation de ces captages**. L'ensemble des signataires s'engage à mettre en cohérence leur politique en la matière et à mobiliser l'ensemble de leurs moyens afin d'encourager les collectivités à conduire des actions incitatives basées sur le volontariat visant à préserver la ressource en eau.

Les signataires chercheront avant toute approche réglementaire à mener des actions incitatives et basées sur le volontariat. L'annexe 3 décrit les actions possibles dans ces bassins d'alimentation.

ARTICLE 6



Captage d'une source à Saint-Prix

Les signataires s'engagent à assumer les missions suivantes :

- **les collectivités** en tant que responsables de la qualité de l'eau sont les maîtres d'ouvrage des procédures d'instauration des périmètres de protection des captages, qu'elles peuvent déléguer au Département

- **les services de l'État** instruisent les dossiers jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral et apportent un soutien technique et réglementaire aux collectivités
- **l'hydrogéologue agréé** propose les périmètres et les mesures de protection à mettre en œuvre et se prononce sur les disponibilités et les débits d'exploitation en eau en tenant compte de l'ensemble des données qui lui sont fournies
- **la cellule d'appui départementale** animée par le Département a un rôle de coordination et d'animation du comité de pilotage et du comité technique de la cellule
- **les Agences de l'Eau et le Département** assurent le soutien financier
- **la Chambre d'Agriculture** apporte son soutien technique dans les domaines de l'agronomie et de l'économie agricole
- **la SAFER** apporte son soutien à la mise en œuvre d'une politique de gestion foncière adéquate à la zone de protection
- **les propriétaires fonciers** sont tenus informés par la collectivité à toutes les étapes de la procédure
- **les exploitants agricoles** gèrent et entretiennent ces espaces avec des pratiques respectueuses de l'environnement et en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique
- **la Trésorerie Générale** fournit les éléments d'appréciation de la valeur vénale des terrains concernés par cette procédure et met à jour annuellement les barèmes de l'indemnité d'éviction.

L'annexe n°4 précise le rôle et les modalités d'intervention de ces différents partenaires ainsi que des autres intervenants dans la procédure.



ARTICLE 7

Le **comité technique** de la cellule d'appui départementale est le lieu de concertation des partenaires de la procédure de protection visés à l'article 6.

L'annexe 5 détaille le fonctionnement de cette instance.

Il permet la coordination des différentes étapes de la procédure, étudie les solutions techniques et recueille les avis et demandes de tous les partenaires.

Chaque commune ou syndicat responsable de la production d'eau potable peut, à l'initiative de son maire ou de son président, constituer une commission de travail et de concertation comprenant les représentants locaux des signataires mentionnés à l'article 6.

Son rôle sera d'organiser localement la concertation entre tous les partenaires pour coordonner les étapes de la procédure et étudier les solutions techniques à proposer au comité technique de la cellule d'appui départementale.

ARTICLE 8

L'ensemble des partenaires s'engage à rechercher les **mesures de conciliation et d'accompagnement** visant à limiter autant que faire se peut les impacts résultant des servitudes imposées par la protection des captages.

Entre autre, les partenaires incitent la collectivité distributrice d'eau à se porter acquéreur par voie amiable des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée et à exercer le droit de préemption que la ou les communes, où est situé le périmètre rapproché, peuvent déléguer. Par ailleurs, les collectivités peuvent aussi solliciter la SAFER afin qu'elle exerce pour leur compte son droit de préemption.

L'annexe 6 détaille des exemples de mesures de conciliation.

ARTICLE 9

Un ensemble d'annexes à la présente charte détaille les différents points de celle-ci.

Ces annexes sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et de l'actualisation des connaissances.

Toutefois, l'évolution de ces annexes ne pourra être effective qu'après accord unanime des signataires.

Un bilan de l'application de la présente charte sera dressé annuellement par le comité de pilotage de la cellule d'appui départementale.

Les signataires



Michel LALANDE
Le Préfet
de Saône-et-Loire



Arnaud MONTEBOURG
Le Président du Conseil
Général de Saône-et-Loire



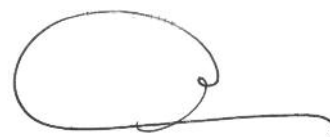
Jean GIRARDON
Le Président de l'Association
des Maires de Saône-et-Loire



Bernard DESSENDRE
Le Président de
l'Union des Maires
des Communes Rurales
de Saône-et-Loire



Alain PIALAT
Le Directeur de l'Agence
de l'Eau
Rhône-Méditerranée et Corse



Noëli MATHIEU
Le Directeur de l'Agence
de l'Eau
Loire-Bretagne



Alain GUILLOUËT
Le trésorier Payeur Général
de Saône-et-Loire



Thierry BLONDEL
L'hydrogéologue agréé-
Coordonnateur



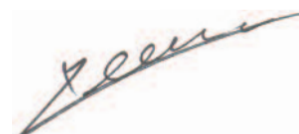
Christian DECERLE
Le Président de la Chambre
d'Agriculture de
Saône-et-Loire



Jean-Luc DESBROSSES
Le Président de la SAFER
de Bourgogne



Yves BONNOT
Le président de la Fédération
Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles



Damien JEUNON
Le président des Jeunes
Agriculteurs de Saône-et-Loire



Christophe THIBAUT
Le Porte-parole de la
Confédération Paysanne
de Saône-et-Loire



Antoine d'ARCES
Le Président du Syndicat
départemental de la
Propriété Rurale
de Saône-et-Loire



Les Annexes

- [Annexe 1](#) : le contexte réglementaire
- [Annexe 2](#) : procédure de mise en place des périmètres de protection de captages et modalités de concertation des partenaires
- [Annexe 3](#) : actions possibles dans les bassins d'alimentation : la négociation d'un contrat de progrès
- [Annexe 4](#) : rôles des acteurs
- [Annexe 5](#) : comité technique et comité de pilotage
- [Annexe 6](#) : autres mesures de conciliation et d'accompagnement

Annexe n°1 - Le contexte réglementaire

L'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine est rendue obligatoire par le Code de la Santé Publique (article L1321-2 et suivants) afin de protéger la ressource en eau des pollutions anthropiques et d'assurer sa pérennité, en termes de quantité et de qualité

Trois périmètres sont définis par la réglementation :

- Le périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel se trouve l'ouvrage de prélèvement. Il est acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité, autre que celles liées à l'entretien des installations, y est interdite. Le périmètre de protection immédiate des masses d'eau superficielles peut faire l'objet de prescriptions spécifiques.

susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

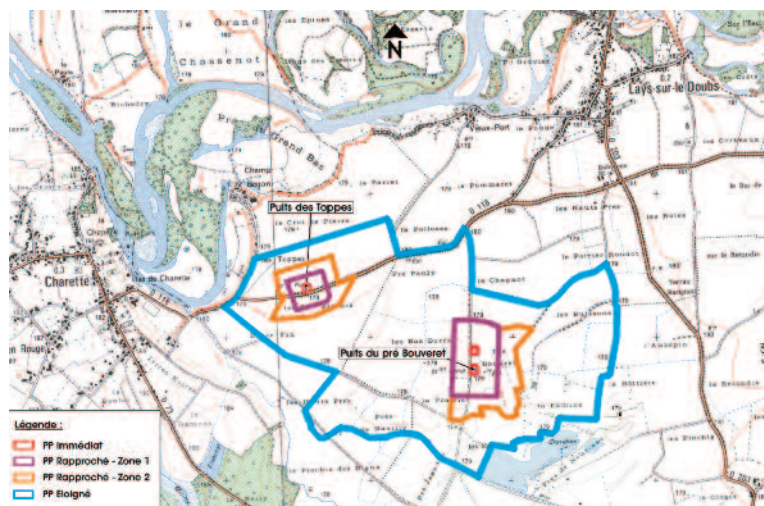
- Le périmètre de protection éloignée, facultatif sous certaines conditions, délimite tout ou partie du bassin d'alimentation du point de prélèvement. Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique sachant que les activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre impropre à la consommation humaine l'eau prélevée peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations complémentaires.

Les PPC font l'objet d'une DUP au bénéfice de la collectivité publique. Ils sont concrétisés par la signature d'un arrêté préfectoral, suite aux enquêtes publique et parcellaire, qui déclare d'utilité publique le prélèvement d'eau et ses périmètres de protection.

Chaque arrêté de DUP est unique et des adaptations peuvent être nécessaires au cas par cas. L'Agence Régionale de Santé (ARS) peut donc compléter ou modifier les prescriptions générales en fonction de la situation, de la vulnérabilité et de l'environnement des captages.

Ces prescriptions se traduisent par des servitudes pouvant donner lieu à indemnisation si le préjudice est reconnu **direct, matériel et certain**.

Hors cas particuliers, cet arrêté préfectoral régularise également la situation réglementaire de la collectivité distributrice d'eau vis à vis du Code de l'Environnement (dossier « Loi sur l'Eau » lié au prélèvement) et du Code de la Santé Publique (autorisation de distribution à la population humaine, de traitement).



Plan des périmètres de protection du Syndicat des eaux de Bresse Nord

- Le périmètre de protection rapprochée correspond à une zone de forte sensibilité. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts et installations de toute nature,

Annexe n°2 - Procédure de mise en place des PPC et modalités de concertation des partenaires

La procédure de mise en place des PPC comporte deux grandes phases, comprenant elles mêmes plusieurs étapes : la phase technique et la phase administrative.

À l'issue de cette procédure, il convient de mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions et leur suivi.

A - Phase technique

1 - Engagement de la collectivité productrice d'eau et information

Avant d'engager cette phase, la collectivité prend une délibération formalisant le démarrage de la procédure, qui acte sa volonté de conserver et protéger son ou ses captages d'eau potable.

L'engagement de la collectivité dans la procédure de mise en place des PPC doit pouvoir s'appuyer sur des éléments techniques et financiers tels que :

- caractéristiques de la ressource : atouts, limites, points faibles ;
- conditions d'exploitation et améliorations à mettre en œuvre en termes de qualité et de sécurité
- état des ouvrages : prélèvement, transport, stockage, traitement et interconnexions existantes ou potentielles ;
- coût des éventuelles solutions de remplacement pouvant garantir la qualité et la quantité de l'eau distribuée.

Ces éléments pourront être trouvés pour partie auprès des maîtres d'œuvre, de l'ARS ainsi qu'auprès de la mission d'appui voire dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable pour les éléments généraux.



Puits de Toppes sur la commune de Charette Varennes

Il est indispensable qu'en amont de la mise en œuvre de la procédure, le maître d'ouvrage sensibilise les personnes potentiellement concernées dont les maires des communes incluses tout ou partie dans les limites des futurs périmètres. Ceux-ci seront invités à leur tour à informer leurs administrés (agriculteurs notamment).

2 - Études techniques

Les points a et b de la procédure ci-dessous peuvent être pris en charge par le Département selon les clauses mentionnées dans la convention avec la collectivité productrice d'eau.

2 - a - Études préalables

Les études préalables à la constitution du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sont réalisées sous la responsabilité de la collectivité maître d'ouvrage qui peut faire appel à des prestataires de services.

Elles consistent en un recueil des éléments nécessaires à l'hydrogéologue agréé pour proposer le tracé des périmètres et les prescriptions qui s'y rattachent.

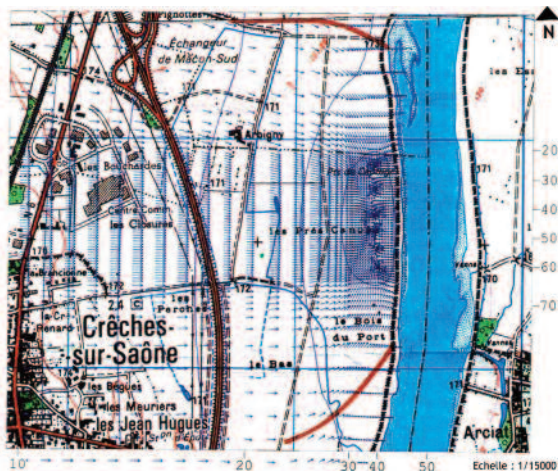


Ces études répondent aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique, ainsi que celles de la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 26 juin 2007 relative à ce même arrêté.

Ces études comprennent notamment la description de la ressource, la vulnérabilité de l'aquifère et les risques de dégradation de la qualité de l'eau.

Le cas échéant, des propositions d'études complémentaires à réaliser pour affiner la connaissance des captages à protéger seront soumises au comité technique de la cellule d'appui départementale et à l'hydrogéologue agréé.

Une étude préalable simplifiée sur les conséquences économiques et sociales de la mise en place des périmètres de protection des captages pourra aussi être prescrite.



Captages de Crêches-sur-Saône
Modèle Mathématique - Zone d'appel en régime de pompage de pointe
Piézométrie et lignes de courant

2 - b - Études agricoles

Dans le cas où l'activité agricole est présente dans l'environnement du captage, une étude est menée en tant que besoin pour

apporter toutes les précisions nécessaires à l'hydrogéologue agréé et au comité de technique de la cellule d'appui départementale.

Ces études peuvent être réalisées parallèlement ou postérieurement aux études préalables. Elles sont menées par un organisme compétent choisi par la collectivité maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

Toutefois :

- si le captage se situe dans l'une des trois zones vulnérables, les études agricoles assumées par la Chambre d'Agriculture, dans le cadre des démarches territoriales qu'elle anime, seront alors utilisées ;
- si le captage est localisé en dehors des zones vulnérables, les études agricoles seront confiées soit à la Chambre d'Agriculture soit à un bureau d'études ;

Ces études, qui tiendront compte du référentiel agronomique régional résultant en particulier des travaux d'expérimentation conduits en nappe alluviale de la Saône et de la synthèse bibliographique des travaux réalisés sur la gestion des prairies, formalisés par la Chambre d'Agriculture en partenariat avec l'INRA, comprendront un diagnostic agri-environnemental porté à l'échelle du bassin d'alimentation du captage, focalisé notamment sur le parcellaire de chaque exploitation.

Cette étude comportera une caractérisation fine des terrains, un descriptif des systèmes de cultures et leur évolution au fil du temps grâce au référentiel IGCS/Bourgogne ou à toute autre méthode permettant de mettre en évidence les différents types de terrains et systèmes de cultures rencontrés.

Une caractérisation de la vulnérabilité du site et des pressions polluantes sera notamment effectuée dans ces études.



À l'issue de la proposition de délimitation des périmètres de protection et des servitudes qui s'y rapportent par l'hydrogéologue agréé, il pourra être prescrit une étude de caractérisation des exploitations ainsi qu'une esquisse des conséquences de la mise en place des périmètres de protection des captages sur les différentes exploitations : taux de concerned, modifications de l'assolement et des contrats en cours, répercussions sur la gestion du troupeau, impact sur l'organisation du travail, voire sur certains équipements et bâtiments, perturbations sur l'attribution des DPU... Pour les exploitations les plus touchées, une première analyse des marges de manœuvre à court et moyen terme face aux contraintes qui se dessinent sera conduite.

Les conclusions des études agricoles sont systématiquement analysées par le comité technique de la cellule d'appui départementale.

2 - c - Visite de l'hydrogéologue agréé et études complémentaires si nécessaire

À l'issue des premières études et après validation par le comité technique, la collectivité demande au Préfet la désignation de l'hydrogéologue agréé.

L'hydrogéologue agréé coordonnateur propose alors, parmi la liste des hydrogéologues agréés pour le département de Saône-et-Loire, un expert aux services de l'ARS qui officialisent la saisine par délégation Préfectorale.

La visite de terrain comprend au minimum l'ARS, la collectivité distributrice d'eau, le Maire, l'hydrogéologue agréé, l'animateur de la cellule d'appui départementale, et si possible le ou les bureaux d'études ayant réalisé les prestations. Il est souhaitable que l'hydrogéologue agréé convie la Chambre

d'Agriculture pour apporter les précisions nécessaires concernant les pratiques agricoles.

L'hydrogéologue agréé peut demander des études complémentaires (hydrogéologie de l'aquifère, vulnérabilité...) s'il estime ne pas disposer des éléments suffisants.

3 - Proposition de l'hydrogéologue agréé

Lorsqu'il dispose de tous les éléments nécessaires à son expertise, l'hydrogéologue agréé rend en toute indépendance sa proposition sur les mesures de protection sanitaire à mettre en place pour protéger durablement le point d'eau potable. Il dispose d'un délai de 3 mois après la réception des dossiers pour rendre sa proposition s'il ne souhaite pas d'éléments complémentaires.

La proposition de délimitation des périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant établies par l'hydrogéologue agréé sont, dans toute la mesure du possible, motivées, notamment sur la base des études préalables comprenant une modélisation hydrodynamique des écoulements en cas d'utilisation d'isochrones pour définir les périmètres.

Dans tous les cas, une étude de vulnérabilité de l'aquifère doit être transmise au préalable à l'hydrogéologue agréé.

Cette proposition, à l'attention de la collectivité, est également transmise aux services de l'Etat, à la cellule d'appui et à la Chambre d'Agriculture dans le cas où les impacts dus à l'agriculture sur l'environnement des captages sont sujets à contraintes et/ou servitudes.

La proposition de l'hydrogéologue clôt la « phase technique » de la procédure.



B - Phase administrative :

L'ensemble de la procédure ci dessous peut être pris en charge par le Département selon les clauses mentionnées dans la convention avec la collectivité distributrice d'eau.

1 - Projet d'arrêté préfectoral

Sur la base de la proposition de l'hydrogéologue agréé et des différents éléments dont elle dispose (contrôle sanitaire...), l'ARS prépare un projet d'arrêté préfectoral. Celui transcrit sous forme réglementaire les prescriptions demandées par l'hydrogéologue agréé et celles jugées nécessaires par l'ARS. L'animateur de la cellule d'appui peut apporter son soutien lors de la rédaction de ce document.

Ce projet est présenté par l'ARS dans le cadre d'une réunion du comité technique de la cellule d'appui qui émet un avis sur les prescriptions proposées. La Chambre d'Agriculture peut faire des propositions techniques particulières visant notamment à conserver une vocation agricole aux terres concernées par les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé, pour peu que les usages soient compatibles et adaptés à la vulnérabilité effective de l'aquifère prélevé, et en considérant toujours en premier lieu la nécessité de protéger sur le long terme la ressource en eau exploitée pour la distribution collective d'eau potable.

Le projet d'arrêté préfectoral est ensuite présenté pour information à la collectivité par l'ARS, accompagnée de l'animateur de la

cellule d'appui départementale. La collectivité doit alors prendre contact avec les personnes concernées par les périmètres (Mairies, propriétaires, exploitants agricoles, industriels, artisans...) pour les informer des prescriptions à venir.

Enfin, à la demande de la collectivité, l'ARS et la cellule d'appui présentent le projet d'arrêté et le déroulement de la procédure lors une réunion organisée par la collectivité à l'attention des exploitants, propriétaires et autres personnes concernées. Lors de cette entrevue, la collectivité et les personnes concernées étudient les mesures de conciliation et d'accompagnement visant à limiter l'impact des prescriptions sur leurs exploitations.

2 - Dossier technico-financier

Sur la base du projet d'arrêté préfectoral, la collectivité fait procéder à l'analyse technico-économique des mesures préconisées (travaux...) ainsi qu'à l'étude des incidences du projet sur les usagers de l'espace et notamment les exploitations agricoles ainsi que les propriétaires fonciers.

Le chiffrage des travaux et aménagements préconisés est détaillé, ainsi que le montant des indemnités éventuelles à verser aux propriétaires et exploitants comme défini dans le cadre du protocole d'accord évoqué à l'article 8, si aucune autre mesure compensatoire n'a été trouvée lors des discussions préalables.



Ces études d'incidences sont réalisées par des organismes indépendants des propriétaires et des exploitants, et reconnus pour leur compétence dans les domaines d'activités à étudier. Ces organismes sont nommés et rémunérés par la collectivité distributrice d'eau ou son maître d'ouvrage délégué.

À l'issue de cette estimation, la collectivité peut organiser de nouvelles entrevues avec les personnes concernées pour étudier les modalités de compensation, financières ou non, des servitudes à mettre en place. L'ARS et la cellule d'appui départementale apportent un soutien technique et réglementaire mais ne participent pas à ces entrevues qui relèvent de la négociation.

3 - Dossier soumis aux enquêtes publique et parcellaire

La collectivité, après examen des éléments techniques et financiers cités précédemment, décide de poursuivre l'exploitation de la ressource et engage la phase administrative permettant au Préfet de déclarer les périmètres de protection d'utilité publique.

Elle fait préparer les dossiers suivants :

- dossiers de Déclaration d'Utilité Publique des PPC et d'enquête parcellaire (Code de la Santé Publique)
- le cas échéant, dossier d'Autorisation du traitement de l'eau (Code de la Santé Publique)
- le cas échéant, dossier « Loi sur l'Eau » pour le prélèvement d'eau (Code de l'Environnement)

Ces dossiers sont déposés en Préfecture qui, après recevabilité de l'ARS et enquête interservices, prépare le déroulement des enquêtes publique et parcellaire.

La collectivité doit alors procéder à :

- la notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête d'utilité publique,
- les annonces dans les journaux officiels
- le suivi de l'enquête DUP.

4 - Arrêté préfectoral de DUP et fin de la phase administrative



Zone de protection des captages de Sennecey-le-Grand

Après les avis du commissaire enquêteur et du CODERST, le Préfet peut signer l'arrêté de DUP.

La collectivité doit alors procéder à :

- la notification de l'arrêté préfectoral aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres (charge à eux d'en informer les exploitants), ainsi qu'aux maires des communes d'implantation des captages,
- l'inscription des servitudes au PLU (ex-POS) par l'intermédiaire des maires des communes concernées.
- et éventuellement l'inscription des servitudes à la conservation des hypothèques,

Si l'inscription des servitudes à la conservation des Hypothèques n'est plus obligatoire (loi du 9 août 2004, décret du 17 mai 2006), elle est néanmoins vivement conseillée afin de garantir la pérennité des servitudes en cas de vente des terrains ou de changement d'exploitation.

C - Mise en œuvre :

La collectivité distributrice d'eau est responsable de la mise en œuvre et du suivi de l'application de l'arrêté préfectoral. À ce titre, elle doit procéder :

- à l'acquisition des terrains nécessaires,
- à la mise en œuvre des dispositions fixées par l'arrêté de DUP : travaux de protection, servitudes,...
- à l'envoi des comptes-rendus sur l'avancement de la mise en œuvre des PPC dans les délais impartis par l'arrêté
- au-delà de la réalisation des travaux et des éventuels changements de pratiques, elle réalise le suivi et maintien dans le temps des ces aménagements. Ce suivi doit pouvoir être transmis aux services de l'ARS si nécessaire.
- à l'information des Maires concernés en cas de constatation de manquement aux prescriptions afin que ceux-ci exercent leur pouvoir de police.



Bac de décantation
et départ de l'eau captée



Captage d'une source sur la commune de Matour

Elle doit finaliser :

- le paiement des indemnités liées aux servitudes
- la mise en œuvre des prescriptions liées à l'activité agricole et son suivi dans le temps. Le soutien de la Chambre d'Agriculture peut être sollicité.

En matière de police, les maires des communes concernées par les périmètres de protection ont la responsabilité de veiller à la bonne application de l'arrêté préfectoral. Ils s'appuient à cette fin sur les agents assermentés en matière de santé publique (ARS) et de police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT, ONEMA, ...).

Si le maître d'ouvrage est un Syndicat Intercommunal d'AEP, il est chargé de l'application de l'arrêté de DUP-PPC mais le pouvoir de police reste au maire de chaque commune sur lesquelles sont implantés la prise d'eau et ses PPC.

Annexe n°3 - Actions possibles dans les bassins d'alimentation : la négociation d'un contrat de progrès.

Dès l'enclenchement de la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages, la Chambre d'Agriculture propose un accompagnement aux agriculteurs locaux durant 3 à 5 ans pour les aider à être en conformité avec les réglementations et notamment l'arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages.

Au delà des périmètres de protection sur lesquels des contraintes réglementaires s'appliquent, la généralisation de pratiques culturales raisonnées sur l'ensemble du bassin d'alimentation du captage, par l'engagement dans des projets territoriaux collectifs, est encouragée et élaborée par l'ensemble des partenaires.

Ces actions seront initiées en tenant compte de la définition d'objectifs de qualité des eaux à atteindre à l'issue du programme et en fonction de la mobilisation des acteurs locaux concernés.

Ces projets s'appuient sur la mise en place de mesures adaptées : remise en prairie, adoption de systèmes de cultures innovants faiblement consommateurs en intrants, plan de fumure global et raisonné, investissements limitant les risques de pollution ponctuelle par les produits phytosanitaires, formation et conseil personnalisé...

La mobilisation des outils financiers permet d'accompagner les agriculteurs et les collectivités engagés dans la démarche (en particulier Mesures Agro-Environnementales territorialisées, Plan Végétal Environnement...) Les syndicats des eaux s'engagent

activement dans la mise en œuvre de ces projets territoriaux, dont le dispositif d'animation et d'encadrement peut faire l'objet d'un contrat entre le syndicat, les agriculteurs locaux, la Chambre d'Agriculture et les partenaires financiers.

Ce contrat pourrait comprendre également un volet relatif au contrôle de la qualité de l'eau.

Le « tableau de bord » conçu par la Chambre d'Agriculture rassemble les indicateurs de la situation et leur évolution au fil du temps : occupation de l'espace, pratiques agricoles, climat, de la campagne, qualité de l'eau... Il constitue un outil de pilotage de la situation ainsi qu'un instrument de communication auprès des acteurs locaux et institutionnels.



Chambre d'agriculture 71

Informations aux exploitants agricoles
sur le désherbage mécanique : la houe rotative



Annexe n°4 - Rôle et engagement des acteurs

1- Les acteurs de la procédure

Les Maires et les Présidents de Syndicat Intercommunal des Eaux.

Les collectivités productrices d'eau sont légalement responsables de la qualité de l'eau qu'elles délivrent à la consommation humaine. Pour cela, les collectivités doivent mettre en place les moyens nécessaires pour assurer en permanence la qualité des eaux distribuées, en particulier la protection efficace des ressources utilisées. Leur rôle s'avère déterminant à plusieurs stades de la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et des périmètres de protection :

- lancement de celle-ci,
- suivi de l'instruction,
- application sur le terrain,
- contrôle et gestion des installations.

Ils s'engagent à appliquer la procédure et à la mener à son terme.

Les Maires des communes où sont implantés des ouvrages de captages gérés par un Syndicat des Eaux doivent appliquer leur pouvoir de police pour que les servitudes et prescriptions de l'arrêté préfectoral soient respectées.

Ces élus locaux peuvent être aidés tout au long de l'instruction par des maîtres d'œuvre publics ou privés ainsi que par la cellule d'appui départementale.

Les associations de Maires participent au comité de pilotage annuel de la cellule d'appui départementale.

Les services de l'État

L'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de veiller à la protection de la Santé Publique.

Elle prévient les risques pour la santé humaine. Elle veille à la sécurité sanitaire de la population notamment vis à vis de risques liés à l'environnement.

Pour cela, elle contrôle les installations de prélèvement, de production et de distribution d'eau (captages, traitement, réseaux...) et s'assure que la qualité des eaux mises à disposition des consommateurs répond bien aux standards de la réglementation française transposée des directives européennes. Elle est chargée d'informer, au niveau local, les consommateurs et d'élaborer les rapports destinés à rendre compte au niveau central et à la communauté européenne du respect des directives susvisées.

Elle est également le service instructeur de la protection des captages.

Elle s'engage à informer les maîtres d'ouvrage des mesures techniques et réglementaires prises, et à optimiser les délais d'instruction des dossiers.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) conseille et apporte son appui technique et réglementaire aux collectivités et au comité technique et de pilotage annuel de la cellule d'appui départementale.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) apporte les éléments d'informations régionales relatives à la protection des captages et la qualité de l'eau, et participe aux réunions du comité de pilotage annuel et peut participer aux comités techniques en tant que de besoin.

L'hydrogéologue agréé

Saisi par le Préfet sur proposition de l'hydrogéologue coordonnateur, l'hydrogéologue agréé propose la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rapportent. Il se prononce également sur les disponibilités de la ressource et les débits d'exploitation appropriés.

Il s'engage, pour constituer sa proposition, à prendre en considération l'ensemble des informations qui lui sont transmises.



La Chambre d'Agriculture

Elle met à disposition le référentiel agronomique régional, base du conseil, ainsi que son expertise, au service des partenaires impliqués dans la procédure. Elle peut mener par ailleurs certaines études agricoles dans les périmètres pressentis, en particulier lorsque le champ captant se situe dans les zones sensibles définies par la Directive Nitrates, dont elle assure l'animation sur le terrain.

Elle fait le lien entre le comité technique de la cellule d'appui départementale et la profession agricole. Elle joue donc un rôle de médiation.

Elle peut proposer aux collectivités distributrices d'eau une prestation formalisée par un contrat de progrès, finalisé sur l'accompagnement technique des agriculteurs pendant 3 à 5 ans.

Le Département et l'Agence de l'Eau

Ils conseillent et apportent leurs concours techniques et financiers aux collectivités responsables de l'alimentation en eau.

Ils s'engagent à contribuer au financement de l'ensemble de la procédure suivant leurs modalités respectives en vigueur au moment où les demandes sont effectuées.

En complément de ces financements, le Département de Saône et Loire a proposé aux collectivités distributrices d'eau qui le souhaitent d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la procédure technique et administrative de la protection des points d'eau potable. Les engagements de la collectivité et du Département sont alors précisés dans le cadre d'une convention.

La « cellule d'appui départementale »

Basée au Département, la cellule d'appui départementale à la mise en place des PPC apporte son soutien technique et administratif à tous les partenaires de la procédure pour la mise en œuvre de la protection des ouvrages.

Elle tient à jour les tableaux de bords reflétant l'avancement des opérations et en informe les partenaires par le biais du comité de pilotage créé à cet effet.

Elle anime le comité technique et le comité de pilotage définis à l'annexe 5.

2 - Les autres acteurs

Les acteurs ci après ne participent pas directement à la procédure de protection, mais contribuent à la mise en œuvre de la protection des ouvrages.

Les propriétaires fonciers

Dans le cas où la collectivité productrice d'eau ne serait pas déjà propriétaire du périmètre de protection immédiate, les propriétaires fonciers s'engagent à chercher un accord amiable pour céder leur terrain afin d'éviter la procédure d'expropriation.

Par ailleurs, la collectivité productrice d'eau s'engage à contacter les propriétaires concernés dès la connaissance du tracé des périmètres et des prescriptions pour les en informer et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre des prescriptions édictées.

Les propriétaires seront incités à se référer au protocole d'indemnisation départemental pour négocier à l'amiable l'indemnisation des servitudes appliquées à leur terrain.



Les exploitants agricoles

De part l'exploitation des terres situées autour des captages, les exploitants ont le rôle important de gérer et d'entretenir ces espaces dans le souci de respecter la ressource en eau.

L'ensemble des acteurs de la procédure, reconnaissant ce rôle, privilégient autant que faire se peut les solutions limitant les conséquences négatives pour l'activité agricole résultant de la mise en place des périmètres de protection des captages.

Les exploitants s'engagent à travers la charte à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau. Dans le périmètre de protection rapprochée, les pratiques peuvent générer des servitudes donnant alors lieu à des compensations. Dans le périmètre de protection éloignée ainsi que dans le reste du bassin d'alimentation du captage, les pratiques relèveront davantage de recommandations et de conseils agronomiques, pouvant donner lieu à des mesures incitatives de type Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET). Les agriculteurs se conformeront aux réglementations, recommandations et contrats.

Pour faciliter la prise en charge des contraintes et perturbations induites par la mise en place des périmètres de protection de captages, la collectivité distributrice d'eau pourra solliciter le concours de la Chambre d'Agriculture dès la connaissance du tracé des périmètres et des prescriptions pour informer et accompagner les exploitants agricoles.

Les bureaux d'études

Missionnés par la collectivité distributrice d'eau ou son maître d'ouvrage délégué, les bureaux d'études effectuent leurs travaux en

toute impartialité. Ils prennent en compte les éléments fournis par le comité technique de la cellule d'appui départementale concernant leurs études.

Pour ce qui concerne les études agricoles, ils veilleront tout particulièrement à établir une concertation active avec les usagers de l'espace et notamment les exploitants agricoles ainsi qu'avec les propriétaires.

SAFER

Après accord de la collectivité, la SAFER s'engage à apporter son soutien aux collectivités, exploitants et propriétaires pour mettre en œuvre une politique de gestion foncière adéquate de la zone de protection.

Elle pourra intervenir pour aider la collectivité à acquérir le foncier soit en usant de son droit de préemption, soit par des démarches amiables, cette intervention étant définie dans une convention à passer avec la collectivité distributrice d'eau.

Trésorerie Générale

La Trésorerie Générale s'engage à fournir à la collectivité ou son maître d'ouvrage délégué les éléments d'appréciation de la valeur vénale des terrains concernés par cette procédure, ainsi que les barèmes de l'indemnité d'éviction actualisés.



Annexe n°5 - Comité technique et comité de pilotage de la cellule d'appui départementale

Pour coordonner les différentes étapes de la procédure, étudier les solutions techniques de protection et concerter l'ensemble des partenaires, il est institué au niveau du département un « comité de pilotage de la cellule d'appui départementale pour la mise en place des périmètres de protection des captages » et un comité technique.

Le comité de pilotage est présidé par le Président du Conseil général ; il est constitué des services de l'Etat (ARS, DREAL, DDT, MISE), du Département, des Agences de l'Eau, des deux associations des Maires, de la SAFER, des 4 Syndicats agricoles départementaux, de la Chambre d'agriculture, du représentant du Syndicat départemental de la propriété rurale, de l'Union Fédérale des Consommateurs de Saône-et-Loire, de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental et peut être élargie à d'autres acteurs des PPC (services fiscaux, bureaux d'études...).

Ce comité de Pilotage se réunit annuellement pour examiner :

- la comparaison entre le programme et le bilan des actions entreprises pour l'année écoulée
- les priorités d'action pour l'établissement des PPC pour l'année à venir,
- l'évaluation de la mise en place de la charte et du protocole d'indemnisation
- l'adaptation éventuelle de ces documents
- le financement de la cellule d'appui

Le comité technique est animé par l'animateur la cellule d'appui départementale. Il est composé des services de l'Etat (ARS, DDT, MISE) et en tant que de besoin la DREAL, les services du Département, les Agences de l'Eau, la SAFER, la Chambre d'agriculture,

l'Union Fédérale des Consommateurs de Saône-et-Loire, l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental et peut être élargie à d'autres acteurs des PPC en tant que de besoin (Syndicat départemental de la propriété rurale, représentants des collectivités, services fiscaux, bureaux d'études...).

Dans le cadre d'une périodicité mensuelle à trimestrielle, il permet une concertation des partenaires sur les points suivants :

- la situation générale des procédures en cours et leurs évolutions au moyen d'un « tableau de bord » suivi par la cellule d'appui,
- la situation détaillée des procédures « bloquées » ou en attente, et propose les solutions à mettre en place
- la présentation par un partenaire interne ou externe au comité (bureaux d'étude, experts...) des résultats d'une étude hydrogéologique ou agricole, de la définition d'un modèle hydrogéologique...
- les projets d'arrêtés de DUP
- le suivi de la mise en œuvre concrète des prescriptions à l'intérieur des périmètres,
- les modalités d'informations des collectivités,
- réflexion sur tout problème particulier nécessitant une décision du comité de pilotage



Annexe n°6 - Autres mesures d'accompagnement et de conciliation

Les mesures d'accompagnement et de conciliation sont recherchées, en liaison avec les partenaires concernés (collectivités, chambre d'agriculture, SAFER ...), le plus tôt possible dans la procédure.

Les premières rencontres de sensibilisation avec les exploitants et propriétaires concernés peuvent avoir lieu dès le lancement de la procédure, en expliquant les enjeux, règles et contraintes générales liées aux PPC.

De plus, ces mesures sont mises en œuvre avant tout versement d'indemnité.

Toute solution doit être étudiée et recherchée pour s'adapter au mieux à chaque cas :

➤ **Acquisition et gestion de terrains par la collectivité :**

Elle est obligatoire dans le périmètre de protection immédiate, mais facultative dans le périmètre de protection rapprochée. Après acquisition à l'amiable par la collectivité, des baux environnementaux pourront être passés entre des agriculteurs et la collectivité sur les terrains acquis dans le périmètre de protection rapprochée. Ceux-ci donnent lieu ou non à rémunération contractualisée, selon l'utilisation du sol. La SAFER pourra, à la demande de la collectivité, assurer la gestion des terrains.

➤ **Échange de terrains avec le concours de la SAFER :**

Après accord de la collectivité, la SAFER pourra effectuer, pour l'exploitant concerné, des échanges entre des terrains situés à l'extérieur du périmètre de protection contre des terrains situés à l'intérieur de celui-ci.

➤ **Aménagements fonciers :**

Sans acquérir de terrains, la collectivité, la Chambre d'Agriculture et la SAFER peuvent proposer des échanges en jouissance entre exploitants ou des échanges de terrains entre propriétaires. Il sera aussi possible de proposer la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

➤ **Instauration du droit de préemption :**

Les communes sur lesquelles sont implantés les ouvrages disposent dans le cadre de cette procédure d'un droit de préemption urbain. Elles peuvent exercer ce droit ou le déléguer à la collectivité distributrice d'eau en cas d'adhésion à un Syndicat.

Par ailleurs, la collectivité distributrice d'eau peut se rapprocher de la SAFER pour mettre en œuvre une politique d'achat des parcelles du périmètre de protection rapprochée, en utilisant pour ce faire le droit de préemption de la SAFER.

Dans tous les cas, les signataires incitent les collectivités distributrices d'eau à engager une procédure d'achat foncier dans le périmètre de protection rapprochée pour maîtriser les pratiques et accompagner les usagers du sol dans l'application de l'arrêté.

D'autres mesures d'accompagnement peuvent être prises.

À titre d'exemple :

- le boisement,
- les travaux de lutte contre les pollutions d'origine agricole.